



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le 03 AOUT 2010

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du Contrôle de la Légalité

Affaire suivie par Mme Cendrine BONMARCHAND

Tél. : 03 44 06 12 75

Fax : 03 44 06 12 56

Courriel : cendrine.bonmarchand@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Monsieur le Président du Conseil général

Mesdames et Messieurs les Maires

Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale

Monsieur le Président du Service d'incendie et de secours (pour information)

Madame et Messieurs les Sous-préfets

Monsieur le Directeur départemental des finances publiques

Objet : Indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux

PJ : Annexe : tableaux des barèmes indemnitaires au 1er juillet 2010

Réf. : Circulaire IOCB1019257C du 19 juillet 2010 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1er juillet 2010

Circulaire NOR INTB9200118C du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux


Circulaire préfectorale en date du 27 août 2009 relative aux indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont revalorisés en application des dispositions du décret n°2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation à compter du 1er juillet 2010, publié au Journal officiel de la République française du 8 juillet 2010.

Vous trouverez ci-joint les tableaux précisant les nouveaux barèmes indemnitaires, qui se substituent à ceux annexés à la circulaire préfectorale du 27 août 2009 citée référence.

Par ailleurs, en cas de cumul de mandats, la part représentative pour frais d'emploi s'élève à 969,38€ et le plafond indemnitaire pouvant être perçu est de 8272,02€.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Patricia WILLAERT

**TABLEAUX DES BAREMES INDEMNITAIRES DE FONCTION
DES TITULAIRES DE MANDATS LOCAUX
APPLICABLES A COMPTER DU 1er JUILLET 2010**

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(valeur du point d'indice au 1er juillet 2010)

Art. L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	17	646,25
De 500 à 999	31	1 178,46
De 1 000 à 3 499	43	1 634,63
De 3 500 à 9 999	55	2 090,81
De 10 000 à 19 999	65	2 470,95
De 20 000 à 49 999	90	3 421,32
De 50 000 à 99 999	110	4 181,62
100 000 et plus (y compris PML)	145	5 512,13

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS

(valeur du point d'indice au 1er juillet 2010)

Art. L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	6,6	250,90
De 500 à 999	8,25	313,62
De 1 000 à 3 499	16,5	627,24
De 3 500 à 9 999	22	836,32
De 10 000 à 19 999	27,5	1 045,40
De 20 000 à 49 999	33	1 254,48
De 50 000 à 99 999	44	1 672,65

**INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES
DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

(valeurs du point d'indice au 1er juillet 2010)

TYPE DE COMMUNE	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Communes de 100 000 habitants et plus : conseillers municipaux <i>(art. L. 2123-24-1-I)</i>	6	228,09
Communes de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux <i>(art. L. 2123-24-1-II)</i>	6 (et comprise dans "enveloppe maire et adjoints")	228,09
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués <i>(art. L. 2123-24-1-III)</i>	indemnité comprise dans "l'enveloppe budgétaire maire et adjoints"	

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1er juillet 2010 : 3 801,47 €

(pour mémoire : montant annuel = 45 617,63 €)

Décret n°2010-761 du 7 juillet 2010 - JORF du 8 juillet 2010

**INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES
DES CONSEILLERS GENERAUX**

Art. L. 3123-16 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 500 000 à moins de 1 million	60	2 280,88

- Président du Conseil général (art. L. 3123-17 CGCT) : IB 1015 majoré de 45 % = 5512,13 euro

- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du Conseil général ou du Conseil de Paris (art. L. 3123-17 CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.

- Membre de la commission permanente (art. L. 3123-17 CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

(valeur du point d'indice au 1er juillet 2010)

Art. L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION	TAUX MAXIMAL	INDEMNITE BRUTE
De 20 000 à 49 999	90	3 421,32
De 50 000 à 99 999	110	4 181,62

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

(valeur du point d'indice au 1er juillet 2010)

Art. L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION	TAUX MAXIMAL	INDEMNITE BRUTE
De 20 000 à 49 999	33	1 254,48
De 50 000 à 99 999	44	1 672,65

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DOTES COMMUNAUTES DE COMMUNES

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

(valeur du point d'indice au 1er juillet 2010)

Art. L. 5211-12, R. 5214-1 et R. 5332-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION	TAUX MAXIMAL	INDEMNITE BRUTE
Moins de 500	12,75	484,69
De 500 à 999	23,25	883,84
De 1 000 à 3 499	32,25	1 225,97
De 3 500 à 9 999	41,25	1 568,11
De 10 000 à 19 999	48,75	1 853,22
De 20 000 à 49 999	67,5	2 565,99
De 50 000 à 99 999	82,49	3 135,83

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

(valeur du point d'indice au 1er juillet 2010)

Art. L. 5211-12, R. 5214-1 et R. 5332-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION	TAUX MAXIMAL	INDEMNITE BRUTE
Moins de 500	4,95	188,17
De 500 à 999	6,19	235,31
De 1 000 à 3 499	12,37	470,24
De 3 500 à 9 999	16,5	627,24
De 10 000 à 19 999	20,63	784,24
De 20 000 à 49 999	24,73	940,10
De 50 000 à 99 999	33	1 254,48

**ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE SANS
SYNDICATS DE COMMUNES**

**SYNDICATS MIXTES COMPOSES EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES ET
D'ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

(valeur du point d'indice au 1er juillet 2010)

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION	TAUX MAXIMAL	INDEMNITE BRUTE
Moins de 500	4,73	179,81
De 500 à 999	6,69	254,32
De 1 000 à 3 499	12,2	463,78
De 3 500 à 9 999	16,93	643,59
De 10 000 à 19 999	21,66	823,40
De 20 000 à 49 999	25,59	972,80
De 50 000 à 99 999	29,53	1 122,57

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

(valeur du point d'indice au 1er juillet 2010)

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION	TAUX MAXIMAL	INDEMNITE BRUTE
Moins de 500	1,89	71,85
De 500 à 999	2,68	101,88
De 1 000 à 3 499	4,65	176,77
De 3 500 à 9 999	6,77	257,36
De 10 000 à 19 999	8,66	329,21
De 20 000 à 49 999	10,24	389,27
De 50 000 à 99 999	11,81	448,95

**SYNDICATS MIXTES ASSOCIANT EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES, DES EPCI,
DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS**

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

(valeur du point d'indice au 1er juillet 2010)

Art. L. 5721-8 et R. 5723-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION	TAUX MAXIMAL	INDEMNITE BRUTE
Moins de 500	2,37	90,09
De 500 à 999	3,35	127,35
De 1 000 à 3 499	6,1	231,89
De 3 500 à 9 999	8,47	321,98
De 10 000 à 19 999	10,83	411,70
De 20 000 à 49 999	12,8	486,59
De 50 000 à 99 999	14,77	561,48

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

(valeur du point d'indice au 1er juillet 2010)

Art. L. 5721-8 et R. 5723-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION	TAUX MAXIMAL	INDEMNITE BRUTE
Moins de 500	0,95	36,11
De 500 à 999	1,34	50,94
De 1 000 à 3 499	2,33	88,57
De 3 500 à 9 999	3,39	128,87
De 10 000 à 19 999	4,33	164,60
De 20 000 à 49 999	5,12	194,64
De 50 000 à 99 999	5,91	224,67